



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-038

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-007 - Arrêté portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir (6 pages)	Page 3
24-2016-12-13-007 - AP mise en conformité des statuts + Statuts annexés CCVH (8 pages)	Page 10
24-2016-12-13-008 - AP mise en conformité des statuts CCSPN + Statuts annexés (6 pages)	Page 19
24-2016-12-23-004 - AP mise en conformité des statuts CCTPNTH + Statuts annexés (8 pages)	Page 26
24-2016-12-23-006 - AP mise en conformité statuts + statuts annexés CCVDFB (8 pages)	Page 35
24-2016-12-28-001 - AP portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Isle Double Landais (8 pages)	Page 44
24-2016-12-29-006 - Arrêté d'extension du périmètre du Syndicat Mixte des eaux de la Dordogne (4 pages)	Page 53
24-2016-12-29-008 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe (2 pages)	Page 58
24-2016-12-29-003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord (2 pages)	Page 61
24-2016-12-29-002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Thibérien (2 pages)	Page 64
24-2016-12-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère (2 pages)	Page 67
24-2016-12-29-005 - Arrêté préfectoral de dissolution du SIAEP Velines, transfert de ses compétences et extension de périmètre du Syndicat Mixte des Eaux (SMDE 24) (4 pages)	Page 70
24-2016-12-23-003 - arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux et à la demande d'autorisation de défrichement sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de Côte et de Vaunac présentées par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE - Quartz de Dordogne - carrière de Boudeau - 24800 Saint-Jean-de-Côle (6 pages)	Page 75

UD-DIRECCTE

24-2016-12-28-002 - ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ADPA SAP781641436 (2 pages)	Page 82
---	---------

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-007

Arrêté portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir

Arrêté portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL 2016 | 0336

**portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion
du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la forêt Barade,
du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt,
du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais
et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Bassillac et Auberoche, issue du regroupement des six communes de Bassillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyliac, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Castels et Bézenac, issue du regroupement des communes de Bézenac et Castels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Sanilhac, issue du regroupement des trois communes de Notre-Dame-de-Sanilhac, Breuilh et Marsaneix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Val de Louyre et Caudeau, issue du regroupement des deux communes de Sainte-Alvère-Saint-Laurent-les Batons et de Cendrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0203 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Saint-Privat-en Périgord, issue du regroupement des trois communes de Festalemps, Saint-Antoine-de Cumond et Saint-Privat -des Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0282 du 1^{er} décembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de La Jémaye-Ponteyraud, issue du regroupement des communes de La Jémaye et de Ponteyraud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121399 du 13 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de défense de la forêt contre l'incendie et de voirie forestière de Villamblard, issu de la fusion du SIVOM de voirie et de DFCI de Villamblard-Nord, du SI de DFCI de Villamblard-Ouest et du SI de DFCI de Villamblard-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 9765 du 16 mai 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 961748 du 08 novembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie forestière et de défense de la forêt contre l'incendie de la Forêt Barade ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 961395 du 12 septembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 921757 du 26 novembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 872132 du 15 décembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie du Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0206 du 10 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre, par lequel elle détient la compétence obligatoire « pistes de défense de la forêt contre l'incendie » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0098 en date du 26 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du syndicat intercommunal de DFCI de la Double, du syndicat intercommunal de DFCI de Vergt, du syndicat intercommunal à vocation multiple de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres concernées s'exprimant sur le projet de périmètre du futur syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées s'exprimant sur la composition du comité du futur syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant sur le nom et le siège du futur syndicat ;

Vu l'amendement à la proposition n° 36 du SDCI soumis à l'examen de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur le projet de périmètre, il est constaté que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40-III de la loi NOTRe, n'ont pas été acquises puisque le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ;

Considérant la décision de Madame la Préfète de la Dordogne d'engager une procédure de « passer outre » à cet avis défavorable émis par les communes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant l'avis favorable émis par la CDCI dans le cadre de la procédure du « passer outre » sur l'amendement déposé, conduisant dans une seconde étape à la création d'un syndicat mixte ouvert en remplacement du syndicat mixte fermé issu de la fusion des six syndicats intercommunaux de DFCI ;

Considérant l'accord exprimé par les organes délibérants, dans les conditions de majorité telles que définies au quatrième alinéa de l'article 40-III, sur un mode de représentativité au comité syndical fondé sur les critères du nombre d'habitants et de la surface boisée ;

Considérant l'accord exprimé par les organes délibérants, dans les conditions de majorité de droit commun, sur la dénomination du nouveau syndicat : « Syndicat Mixte de DFCI 24 » ;

Considérant que, concernant la commune-siège du futur syndicat, aucune des propositions formulées par les organes délibérants n'a rempli les conditions de majorité requises par le droit commun, et que dans ces conditions, il revient au représentant de l'Etat de déterminer le siège du nouveau syndicat ;

Considérant que dès lors la proposition n° 36 du SDCI, amendée par la CDCI et visant dans une première étape à fusionner le syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie (SI DFCI) de la forêt Barade, du SI DFCI de La Double, du SI DFCI de Vergt, du SI DFCI de Villamblard, du SI DFCI du Landais et du SI DFCI des Coteaux du Périgord Noir peut être mise en œuvre ;

Considérant que les dispositions de l'article 40 III de la loi NOTRe précisent que la fusion de syndicats doit être prononcée par arrêté du Préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du syndicat intercommunal de DFCI de la Double, du syndicat intercommunal de DFCI de Vergt, du syndicat intercommunal à vocation multiple de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir.

A compter de cette même date, les six syndicats de DFCI fusionnés susmentionnés sont dissous.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes et prend le nom de :

Syndicat Mixte DFCI 24

Article 2 : Le nouveau Syndicat Mixte DFCI 24 est composé des 104 collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, en représentation-substitution pour ses communes de : Beaumont, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Leguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ateaux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

- les communes de : Auriac-du-Périgord, Bassillac-et-Auberoche (pour le territoire des anciennes communes de Blis-et-Born, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche), Bars, Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bosset, Bourgnac, Bourrou, Campagne, Campsegret, Castels-et-Bézenac, Val de Louyre et Caudeau (pour le territoire de l'ancienne commune de Cendrieux), Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eglise-Neuve-de-Vergt,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Eygurande-Gardedeuilh, Fanlac, Fossemagne, Fouleix, Fraisse, Ginestet, Grun-Bordas, Issac, La-Chapelle-Aubareil, La Douze, La Force, La Jemaye-Ponteyraud (pour le territoire de l'ancienne commune de Ponteyraud), La-Roche-Chalais, La-Roque-Gageac, Lacropte, Laveyssière, Le Fleix, Les Eyzies, Les Lèches, Lunas, Marquay, Maurens, Meyrals, Minzac, Monfaucon, Montagnac-la-Crempse, Montignac, Monpeyrroux, Montpon-Menesterol, Parcoul-Chenaud, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Port Sainte Foy et Ponchat, Prignonieux, Rouffignac-St Cernin, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-André-d'Allas, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Félix-de-Reilhac, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de Blancaneix, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Géry, Saint-Geyrac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-la-Crempse, Saint-Leon-sur-Vézère, Saint-Louis en l'Isle, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Mayme-de Pereyrol, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul de Serre, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Privat-en-Périgord (pour le territoire de l'ancienne commune de Festalemps), Saint-Rémy sur Lidoire, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Vincent de Connezac, Saint-Vincent de Cosse, Saint-Vincent Jalmoutiers, Salon, Sanilhac (pour le territoire des anciennes communes de Breuilh et Marsaneix), Sergeac, Siorac-de-Ribérac, Tamniès, Thenon, Thonac, Tursac, Valojoux, Vanxains, Vergt, Veyrines de Vergt, Vézac, Villamblard, Villefranche de Lonchat, Vitrac.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé au siège de l'Union des Maires de la Dordogne – Maison des communes – Boulevard de Saltgourde – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Article 4 : Le nouveau syndicat exerce sur l'ensemble de son territoire, les compétences exercées par les syndicats fusionnés, à savoir :

- défense contre les incendies dans les forêts, les landes boisées, les landes nues et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- en matière de voirie Forestière : aménagement, création et entretien de pistes de DFCI et de voirie forestière.
- renforcement des pistes et voies forestières afin de permettre une meilleure accessibilité aux camions grumiers et engins de débardage.
- renforcement de la voirie communale régulièrement goudronnée qui supporte le passage des camions grumiers.
- assainissement des zones humides et insalubres, reboisement, aménagement de l'espace naturel, faciliter la sylviculture et l'exploitation forestière, protection phytosanitaire.
- développement forestier : le syndicat pourra contribuer à toute action de développement forestier incitant à l'amélioration de la qualité des forêts de son territoire.
- Aménagement et entretien des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé
- Exceptionnellement création de futurs points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L'intégralité de l'actif et du passif des six syndicats de DFCI est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Mixte DFCI 24 reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, constatés pour chacun des six syndicats fusionnant.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les anciens syndicats de DFCI est rattachée au nouveau syndicat issu de leur fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le Trésorier de Saint Aulaye.

Article 10 : Chaque collectivité membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical, en fonction d'une valeur calculée à partir de la population totale au 1^{er} janvier de l'année et de la surface forestière de la commune.

- pour une valeur de 0 à 1000 habitants : 1 délégué titulaire + 1 suppléant
- pour une valeur de 1001 à 5000 habitants : 2 délégués titulaires+ 2 suppléants
- pour une valeur de 5001 à 15 000 habitants : 3 délégués titulaires+ 3 suppléants
- pour une valeur de 15001 à 30 000 habitants : 4 délégués titulaires+ 4 suppléants
- pour une valeur de 30001 à 50 000 habitants : 6 délégués titulaires+ 6 suppléants
- pour une valeur de plus de 50 000 habitants : 12 délégués titulaires+ 12 suppléants

Article 11 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président de la CC Isle Vern Salembre, les présidents du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villambard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2016**
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI - Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-007

AP mise en conformité des statuts + Statuts annexés
CCVH

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme à compter du 01/01/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0153
RAA n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Vallée de l'Homme

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0004 du 31 décembre 2014 portant définition des compétences et adoption des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Pref/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et Limeuil ;

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 fixant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2016 favorable à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme favorables à la mise en conformité des statuts ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014365-0004 du 31 décembre 2014 est modifié et complété, selon les dispositions de la loi NOTRe, ainsi qu'il suit :

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme composée des communes membres ci-après :

Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies De Tayac Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Armand de Coly, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Assainissement ;

III – Compétences facultatives

1. Enseignement musical ;
2. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

Article 2 : Les statuts modifiés de la présente communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres, le comptable du trésor de Saint-Cyprien et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

[Faint handwritten signature]

Statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme
Du 19 juin 2014 modifiés au 1er janvier 2017



Préambule

Par arrêté préfectoral n°2013150-0004 du 30 mai 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée Vézère et de la Communauté de communes Terre de Cro-Magnon, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179, le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme a été étendu aux communes de Limeuil et Audrix.

Article 1 : Nom de l'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH).

Article 2: Communes membres de la CCVH

La CCVH est composée des communes suivantes :

Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies De Tayac Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Armand de Coly, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Article 3 : Siège de la CCVH

Le siège de la communauté de communes est fixé à :
4, place de la Mairie 24620 Les Eyzies de Tayac Sireuil

Article 4 : Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire se tiennent alternativement dans une salle publique des communes membres ou au siège de la CCVH.

Le conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, élit le président, les vice-présidents et les membres du bureau.

Le président réunit le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5 : Prérogatives du président

Le conseil communautaire peut par voie de délibération déléguer au président un certain nombre de ses attributions dans le cadre de l'article L2122-22 du CGTT.

Article 6 : Composition et rôle bureau

Le bureau est constitué du Président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération à chaque renouvellement de mandat, et d'autres membres. Les 28 communes membres sont représentées au sein du bureau communautaire.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes
- l'adhésion de la communauté à un établissement public
- les mesures à prendre consécutivement à la saisine et au jugement éventuel de la Chambre Régionale des comptes,
- la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des décisions du bureau.

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'Environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Assainissement

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Schéma d'assainissement intercommunal

Compétence facultative :

Enseignement artistique musical

Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT

Article 8 : Modification des statuts

Toutes modifications des présents statuts, le retrait d'une commune de la communauté, son objet, son siège, sa durée, ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Durée

La durée de l'EPCI est illimitée.

Article 10: Comptable

Le comptable du Trésor de Montignac assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 11: Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-008

AP mise en conformité des statuts CCSPN + Statuts
annexés

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir à compter du 1er janvier 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0152
RAA n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu les arrêtés n° 11/055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1^{er} février 2013, n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013, n° 2013322-0013 du 15 novembre 2013, n° 2014311-0014 du 7 novembre 2014 et n° 2015 S0047 du 10 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0016 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 fixant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016 favorable à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir favorables à la mise en conformité des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015 S0047 du 10 juin 2015 est modifié et complété, selon les dispositions de la loi NOTRe, ainsi qu'il suit :

La communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

6. Action sociale d'intérêt communautaire.

III – Compétences facultatives

1. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
2. Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;
3. Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;
4. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;
5. Enseignement musical
La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;
6. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;

Article 2 : Les statuts modifiés de la présente communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres, le trésorier principal de Sarlat et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir

ARTICLE 1^{er} : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir les communes de :

- Beynac & Cazenac,
- La Roque Gageac,
- Marcillac Saint Quentin,
- Marquay,
- Proissans,
- Saint André Allas,
- Sainte Nathalène
- Saint Vincent de Cosse,
- Saint Vincent Le Paluel,
- Sarlat La Canéda,
- Tamniès,
- Vézac,
- Vitrac.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est situé place Marc Busson dans la commune de Sarlat La Canéda.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

I – Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.

III – Compétences facultatives (ou supplémentaires)

1. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
2. Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;
3. Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;
4. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;
5. Enseignement musical
La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;
6. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;
7. Adhésion à un syndicat mixte : la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

Article 4 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-004

AP mise en conformité des statuts CCTPNTH + Statuts
annexés

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0154
RAA n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté de création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0002 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014213-0003 du 1^{er} août 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-S-0049 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 fixant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2016 favorable à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort favorables à la mise en conformité des statuts ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2016-S-0049 du 11 avril 2016 est modifié et complété, selon les dispositions de la loi NOTRe, ainsi qu'il suit :

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort composée des communes membres ci-après :

Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Chourgnac, Coly, Condat-sur-Vézère, Coteaux Périgourdins, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Saint-Jean, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

1. Assainissement non collectif ;
2. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : Les statuts modifiés de la présente communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres et le trésorier principal de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 23 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

[Faint handwritten signature]



Communauté de Communes
Terrassonnais
en Périgord Noir
Thenon Hautefort

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Proposition de statuts validée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 6 décembre 2016

Proposition soumise au vote des conseils municipaux des 39 communes membres

ANNEXE : délibération définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013150-0003 du 30 mai 2013 et n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 modifiés portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0049 du 11 avril 2016

Les statuts de la CCTPNTH sont les suivants :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la CCTPNTH est composée des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Chourgnac, Coly, Condat sur Vézère, Coteaux Périgourdin, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin Saint Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

Article 2 : Le siège de la CCTPNTH est situé : Pôle des Services Publics à Terrasson Lavilledieu.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : La CCTPNTH exerce les compétences définies ci-après :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Selon l'article L5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- ❖ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**

d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- ❖ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- ❖ Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes prévus par l'article L5214-16 II du CGCT.

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie
- ❖ Construction ou aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

- ❖ Assainissement non collectif
- ❖ Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT

Article 5 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fera par décision de son conseil communautaire à la majorité simple. »

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-006

AP mise en conformité statuts + statuts annexés CCVDFB

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède à compter du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0156
RAA n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0002 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S0054 du 24 juin 2015 portant adoption des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0247 du 16 novembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 fixant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2016 favorable à la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède favorables à la mise en conformité des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015 S0054 du 24 juin 2015 est modifié et complété, selon les dispositions de la loi NOTRe, ainsi qu'il suit :

La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède composée des communes membres ci-après :

Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Montplaisant, Pays de Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.

exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

III – Compétences facultatives

1. Assainissement

Assainissement non collectif :

- Elaboration et modification du zonage ANC
- Mise en place et gestion d'un SPANC : Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.

Assainissement collectif

Entretien, travaux et aménagement de stations d'épuration définies d'intérêt communautaire.

- Entretien, travaux et aménagement de la station d'épuration « Moulin de Gamot » située sur la commune de Monplaisant, des réseaux et postes de relevage afférents ;
- Entretien, travaux et aménagement de la station du bourg de Saint-Germain-de-Belvès, des réseaux et postes de relevage afférents ;
- Création, aménagement et entretien de la station d'épuration à Saint-Germain-de-Belvès, lieu-dit l'Olivarie, des réseaux et postes de relevage afférents.

Article 2 : Les statuts modifiés de la présente communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres, le trésorier principal du Bugue et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 23 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

- Mise en valeur du patrimoine naturel : Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.
 - Aménagement et gestion de l'espace rivière Dordogne : délégation et participation financière au Syndicat mixte d'études et de travaux pour la protection de la rivière Dordogne (SMETAP).
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays Périgord Noir ou en partenariat avec toute autre collectivité locale.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Aménagement et entretien de la voirie et ouvrages constitutifs de voirie, définis d'intérêt communautaire, suivant un classement.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement et gestion d'équipement sportifs définis d'intérêt communautaire ;
 - Construction, aménagement et gestion des cantines scolaires et des écoles primaires et maternelles.

A ce titre, la communauté de communes, par convention avec le conseil départemental et en tant qu'autorité organisatrice secondaire, pourra être amenée à gérer le transport public routier destiné à assurer une partie de la desserte des établissements d'enseignement.

5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Instruction des demandes d'aide sociale et coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que d'une manière générale toutes réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

- Investissement et entretien des structures afférentes ;
- Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle avec la CAF (Contrat Enfance Jeunesse).

Création du Centre Intercommunal d'Action Sociale

► Selon les dispositions de l'article L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CIAS des communes membres lui sont transférées de plein droit ».

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Statuts de la Communauté de communes
de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Au 1^{er} janvier 2017**

Preamble :

Par arrêté préfectoral n°2013150-0004 du 30 mai 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et de la Communauté de communes Entre Nauze et Bessède, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S0054 portant adoption des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, en date du 24 juin 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la création des communes nouvelles de Coux et Bigaroque-Mouzens et Pays de Belvès au 01 01 2016, de la commune nouvelle de Castels et Bezenac au 01 01 2017,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne en date du 30 mars 2016, et la disposition relative à l'extension de la CDC Vallée de l'Homme avec l'intégration de la commune d'Audrix au 01 01 2017,

Vu le déménagement des services de la CDC dans un nouveau bâtiment situé Avenue de La Gare, 24 220 Saint Cyprien

Article 1^{er} : Nom de l'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de « Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » (CCVDFB).

Article 2 : Communes membres de la CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède

La CCVDFB est composée des 20 communes suivantes :

Allas-Les-Mines, Berbiguières, Castels et Bezenac, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Pays de Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Avenue de la Gare, 24 220 Saint-Cyprien.

Article 4 : Durée

La durée de l'EPCI est illimitée.

Statuts votés en conseil communautaire du 10 novembre 2016 / CDC

Article 5 : Compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, sur l'ensemble du périmètre :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Mise en valeur du patrimoine naturel :
 - ▶ Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.
 - Aménagement et gestion de l'espace rivière Dordogne : délégation et participation financière au Syndicat mixte d'études et de travaux pour la protection de la rivière Dordogne (SMETAP).
2. Politique du logement et du cadre de vie
 - Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays Périgord Noir ou en partenariat avec toute autre collectivité locale.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Aménagement et entretien de la voirie et ouvrages constitutifs de voirie, définis d'intérêt communautaire, suivant un classement.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - Construction, aménagement et gestion d'équipement sportifs définis d'intérêt communautaire ;
 - Construction, aménagement et gestion des cantines scolaires et des écoles primaires et maternelles.

Statuts votés en conseil communautaire du 10 novembre 2016 / CDC

A ce titre, la communauté de communes, par convention avec le conseil départemental et en tant qu'autorité organisatrice secondaire, pourra être amenée à gérer le transport public routier destiné à assurer une partie de la desserte des établissements d'enseignement.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

Instruction des demandes d'aide sociale et coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que d'une manière générale toutes réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

- ▶ Investissement et entretien des structures afférentes ;
- ▶ Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle avec la CAF (Contrat Enfance Jeunesse).

Création du Centre Intercommunal d'Action Sociale

- ▶ Selon les dispositions de l'article L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CIAS des communes membres lui sont transférées de plein droit ».

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétence facultative

7. Assainissement

Assainissement non collectif :

- Elaboration et modification du zonage ANC
- Mise en place et gestion d'un SPANC : Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.

Assainissement collectif

Entretien, travaux et aménagement de stations d'épuration définies d'intérêt communautaire.

- Entretien, travaux et aménagement de la station d'épuration « Moulin de Gamot » située sur la commune de Monplaisant, des réseaux et postes de relevage afférents
- Entretien, travaux et aménagement de la station du bourg de St Germain de Belvès, des réseaux et postes de relevage afférents
- Création, aménagement et entretien de la station d'épuration à St Germain de Belvès, lieu-dit l'Olivarie, des réseaux et postes de relevage afférents

Article 6 : Comptable

Le comptable du Trésor du Bugue assure les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-28-001

AP portant modification des compétences et des statuts de
la communauté de communes Isle Double Landais

*AP portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Isle
Double Landais*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2016 / 0330

**portant modification des compétences et des statuts
de la Communauté de Communes Isle Double Landais**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1^{er} janvier 2017, avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 portant modification du régime fiscal et des compétences de la CC Isle Double Landais, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2014055-0001 du 24 février 2014 et n° 2014365-0002 du 31 décembre 2014 portant extension de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 8 octobre 2015 actant les premiers statuts de la CC Isle Double Landais ainsi que ses compétences harmonisées sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant reconstitution du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 25 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC, se prononçant en faveur de la mise en conformité des compétences de la CC et de la modification consécutive des statuts ;

Vu l'avis défavorable émis par la commune de Eygurande Gardedeuilh sur les statuts et notamment leur article 3 ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT car exprimées par au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CC, y compris la commune de Montpon-Ménéstérol dont la population représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la CC Isle Double Landais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes Isle Double Landais à compter du 1^{er} janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences de la CC Isle Double Landais sont les suivantes :

I - Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III - Compétences facultatives

1° Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire

2° L'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire

3° Aménagement et entretien des cours d'eau du territoire

4° Assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC)

5° Aménagement numérique

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT

6° Maison de santé pluridisciplinaire

Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol

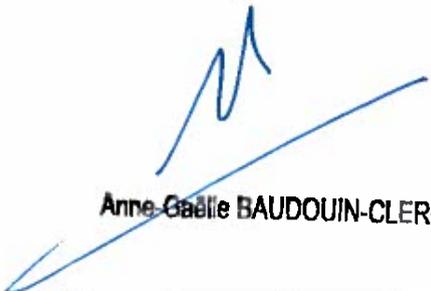
7° Caserne de gendarmerie

Caserne de gendarmerie à Montpon Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2016**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat - Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Annexés à l'arrêté préfectoral du : 28 DEC. 2016

<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS</p>
--

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des compétences,

Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013147-0002 n°2013282-0004 modifiés, en date du 27 mai 2013 et du 09 octobre 2013, portant création de la communauté de communes Isle Double Landais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 actant l'adoption par la communauté de communes Isle Double Landais du régime fiscal de la FPU codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 08 octobre 2015 actant les statuts et les compétences de la communauté de communes Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais ;

Considérant aux termes de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (JO 26 mars 2014) que « la présente communauté, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

Article 1

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS a été créée à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle.

Article 2

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Montpon Ménéstérol, Saint Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint Sauveur Lalande, Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf.

Article 3

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Echourgnac	2
Eygurande et Gardedeuilh	1
Le Pizou	3
Ménesplet	4
Montpon Ménéstérol	13
Moulin Neuf	2
Saint Barthélémy de Bellegarde	2
Saint Martial d'Artenset	2
Saint Sauveur Lalande	1
TOTAL	30

Article 4

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

I - Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

III - Compétences facultatives

1° Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire

2° L'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire

3° Aménagement et entretien des cours d'eau du territoire

4° Assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC)

5° Aménagement numérique

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT

6° Maison de santé pluridisciplinaire

Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménestérol

7° Caserne de gendarmerie

Caserne de gendarmerie à Montpon Ménestérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

Article 5

Le siège social de la communauté de communes est situé à :
Avenue Georges Pompidou 24700 MONTPON MENESTEROL

Article 6

Sa durée est illimitée.

Article 7

La communauté de communes Isle Double Landais est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8

Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier de Montpon-Ménestérol.

Article 9

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité simple, en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

Article 10

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-006

Arrêté d'extension du périmètre du Syndicat Mixte des
eaux de la Dordogne

Arrêté d'extension du périmètre du Syndicat Mixte des eaux de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0335

**portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0334 du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de Vélines, transfert de ses compétences et extension du périmètre du SMDE aux collectivités du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0158 du 16 août 2016 portant modification des statuts du SMDE de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu la délibération de la commune de Tourtoirac en date du 23 juin 2015, celle de la commune de Saint-Avit-Sénieur en date du 04 mai 2016, celle de la commune de Pazayac en date du 23 juin 2016, celle de la commune de Coly en date du 03 août 2016 et celle de la commune de Saint-Amand-de-Coly en date du 17 août 2016, sollicitant chacune leur adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire « de protection du point de prélèvement » dans le bloc de compétences Eau Potable du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 30 septembre 2016 acceptant l'adhésion au syndicat de ces cinq communes ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE 24, exprimant toutes un avis favorable ;

Considérant que plus des deux tiers des collectivités membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale s'est exprimée en faveur de ces adhésions, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour l'adoption de modifications du périmètre d'un syndicat mixte sont remplies ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant la création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castels et Bézenac en lieu et place des communes de Castels et de Bézenac ;

Considérant les fusions de syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) intervenues dans le cadre du SDCI et valant création de nouveaux syndicats au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion au SMDE 24 des communes suivantes est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la compétence obligatoire « de protection du point de prélèvement » dans le bloc de compétences Eau Potable du syndicat :

- TOURTOIRAC,
- SAINT-AVIT-SENIEUR,
- PAZAYAC,
- COLY,
- SAINT-AMAND-DE-COLY.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE 24, comportant la liste des membres adhérents au syndicat est modifiée pour tenir compte de ces nouvelles adhésions. Elle est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le receveur syndical, le président du SMDE 24, les présidents de syndicats et les maires des communes membres du SMDE 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Annexe 1 aux statuts du SMDE : liste des membres toutes compétences
jointe à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2016**

SIAEP

- 1 SI DES EAUX DE DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE
- 2 SIAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC
- 3 SIAEP DE LA VALLEE DE L'ISLE
- 4 SIAEP DE LALINDE (SIVOM à la carte de Lalinde)
- 5 SIAEP DE MUSSIDAN-NEUVIC
- 6 SIAEP DE SUD PERIGORD
- 7 SIAEP DE TOCANE ST APRE
- 8 SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS
- 9 SIAEP DES DEUX RIVIERES
- 10 SIAEP DES TERRES BLANCHES
- 11 SIAEP DORDOGNE POURPRE
- 12 SIAEP DU BASSIN RIBERACOIS
- 13 SIAEP DU BOIS DE LA COTE
- 14 SIAEP DU NORD EST PERIGORD
- 15 SIAEP DU PERIGORD NOIR
- 16 SIAEP ISLE DRONNE VERN
- 17 SIAEP PERIGORD EST
- 18 SIPEP VEZERE DORDOGNE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

- 1 CC DU PAYS FOYEN (pour Port Ste Foy et Ponchapt)

COMMUNES

- 1 ANTONNE-ET-TRIGONANT
- 2 AUBAS
- 3 BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERE
- 4 BOULAZAC ISLE MANOIRE*
- 5 CAMPAGNE
- 6 CASTELS ET BEZENAC
- 7 CAZOULES
- 8 CHALAIS
- 9 COLY
- 10 CORNILLE
- 11 COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
- 12 ESCOIRE
- 13 FIRBEIX
- 14 FOUQUEYROLLES
- 15 GARDONNE
- 16 LA COQUILLE
- 17 LA ROCHE-CHALAIS
- 18 LAMOTHE MONTRAVEL
- 19 LE BUGUE
- 20 LE FLEIX
- 21 MAUZENS-ET-MIREMONT
- 22 MEYRALS
- 23 MIALLET
- 24 MONFAUCON
- 25 MONTAZEAU
- 26 MONTCARET
- 27 NASTRINGUES
- 28 PARCOUL-CHENAUD
- 29 PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
- 30 PAZAYAC
- 31 SAINT AMAND DE COLY
- 32 SAINT ANDRE-D'ALLAS
- 33 SAINT ANTOINE DE BREUILH
- 34 SAINT AVIT SENIEUR
- 35 SAINT CYPRIEN
- 36 SAINT JORY DE CHALAIS
- 37 SAINT JUST
- 38 SAINT MEARD DE GURCON
- 39 SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
- 40 SAINT PRIEST LES FOUGERES
- 41 SAINT SEURIN DE PRATS
- 42 SAINT VINCENT DE CONNEZAC
- 43 SAINT VIVIEN
- 44 SIORAC EN PERIGORD
- 45 TERRASSON-LAVILLEDIEU
- 46 TOURTOIRAC
- 47 VELINES

* pour le territoire de l'ancienne commune de Boulazac

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-008

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la CC
Pays Vernois Terroir de la Truffe

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° : PREF/DDL/2016/0337

**mettant fin à l'exercice des compétences
de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013, modifié portant création de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0181 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des propositions n°2, 6 et 9 du SDCI, la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ne compte plus aucun membre et qu'elle doit être dissoute de plein droit en application de l'article L 5214-28 du CGCT ;

Considérant que les conditions de liquidation de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ne sont pas finalisées et qu'il convient par conséquent de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté n°PREF/DDI/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Savignac-Les-Eglises est modifié en ce qu'il mentionne la dissolution de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe.

Article 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe au 31 décembre 2016.

Article 3 : La communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 4 : Le conseil communautaire a jusqu'au 15 avril 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité de la communauté de communes.

Article 5 : Le président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 35-IV de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 les personnels de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe sont repris par la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : Lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe sera prononcée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 DEC. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOÛIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-003

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la
communauté de communes Causses et Rivières en
Périgord

Fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0333
mettant fin à l'exercice des compétences
de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des propositions n°5 et 6 du SDCI, la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord ne compte plus aucun membre et qu'elle doit être dissoute de plein droit en application de l'article L 5214-28 du CGCT ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes Causses et Rivières ne sont pas finalisées et qu'il convient par conséquent de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises sont modifiés en ce qu'ils mentionnent la dissolution de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016.

Article 3 : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 4 : Le conseil communautaire a jusqu'au 15 avril 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité de la communauté de communes.

Article 5 : Le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 35-IV de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 les personnels de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont repris par la communauté de communes du Pays de Lanouaille, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : Lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sera prononcée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 DEC. 2016
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la
communauté de communes du Pays Thibérien

Fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Thibérien

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0332
mettant fin à l'exercice des compétences
de la communauté de communes du Pays Thibérien.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays Thibérien ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligeux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°2016-095 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand et actant son changement de nom en communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des propositions n°4 et 6 du SDCI, la communauté de communes du Pays Thibérien ne compte plus aucun membre et qu'elle doit être dissoute de plein droit en application de l'article L 5214-28 du CGCT ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes du Pays Thibérien ne sont pas finalisées et qu'il convient par conséquent de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°PREF/DDI/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord sont modifiés en ce qu'ils mentionnent la dissolution de la communauté de communes du Pays Thibérien au 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Thibérien au 31 décembre 2016.

Article 3 : La communauté de communes du Pays Thibérien conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 4 : Le conseil communautaire a jusqu'au 15 avril 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité de la communauté de communes.

Article 5 : Le président de la communauté de communes du Pays Thibérien rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 35-IV de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 les personnels de la communauté de communes du Pays Thibérien sont repris par la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : Lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes du Pays Thibérien sera prononcée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la CC du Pays Thibérien, le président de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 DEC. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat
mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord

Pourpre et de la Vézère

*Modification de l'arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du
Périgord Pourpre et de la Vézère*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° *PREF/DDL/2016/0331*
modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 1984 modifié, portant création du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Vu l'arrêté PREF/DDL/2016/0041 en date du 5 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère du 19 décembre 2016 proposant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CC Bastides Dordogne Périgord du 20 décembre 2016 et du conseil municipal de Lalinde du 21 décembre 2016 approuvant la rectification des conditions de répartition de l'actif et du passif du SMEM du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat définies et approuvées par toutes les collectivités membres doivent être corrigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté PREF/DDL/2016/0041 en date du 5 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère au 31 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Actif :

- 2 violons (locaux de l'Ecole de Musique de Lalinde) à la commune de Lalinde,
- 1 batterie (YAMAHA RYDEEN PARCK 22 (locaux de l'Ecole de Musique de Lalinde) à la commune de Lalinde.

Passif :

- le solde positif du compte 515 pour la trésorerie du syndicat,
- l'excédent du compte administratif 2016,
- l'avis des sommes à payer d'un montant de 3,037,51 € au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique concernant le 3ème appel du 1^{er} trimestre 2016/2017.

Le passif sera réparti au prorata du nombre d'élèves à savoir :

- Lalinde : 18 élèves
- Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (6 dont 3 pour la commune de Beaumontois en Périgord et 3 pour la commune de Saint Avit Sénieur)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, le président de la CC Bastides Dordogne Périgord, le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2016**
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-29-005

Arreté préfectoral de dissolution du SIAEP Velines,
transfert de ses compétences et extension de périmètre du
Syndicat Mixte des Eaux (SMDE 24)

*Arreté préfectoral de dissolution du SIAEP Velines, transfert de ses compétences et extension de
périmètre du Syndicat Mixte des Eaux (SMDE 24)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/ 0334

**portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines,
transfert de ses compétences et extension du périmètre
du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5212-33 a) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la distribution de l'eau potable dans le canton de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0076 du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Vélines et du SIAEP de Montpon-Villefranche correspondant à la proposition n° 21 du SDCI ;

Vu les délibérations majoritairement défavorables émanant des communes concernées par ce projet de périmètre lors de la consultation légale ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Vélines en date du 30 juin 2016 décidant le transfert au SMDE 24 de l'intégralité de sa compétence Eau Potable, à savoir la production de l'eau par captage, son traitement, son transport, son stockage et sa distribution, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétences, émanant des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de Vélines, à savoir Bonneville et Saint Avit de Fumadière (09/08/16), Fougueyrolles (06/08/16), Le Fleix (26/07/16), Monfaucon (18/07/16), Montazeau (04/07/16), Montcaret (21/07/16), Nastringues (08/07/16), Communauté de Communes du Pays Foyen (28/07/16), Saint Méard de Gurçon (04/07/16), Saint Michel de Montaigne (21/07/16), Saint Seurin de Prats (11/07/16), Saint Vivien (11/07/16) et Vélines (28/07/16) ;

Vu les délibérations défavorables à ce transfert de compétences émanant des conseils municipaux des communes de Lamothe Montravail (08/09/16) et de Saint Antoine de Breuilh (31/08/16) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'amendement à la proposition 21 déposé devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) proposant l'adhésion du SIAEP de Vélines au SMDE 24 et sa dissolution concomitante ;

Vu l'adoption de cet amendement par la CDCI le 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 30 septembre 2016 acceptant le transfert par le SIAEP de Vélines de l'ensemble de ses compétences au SMDE 24 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du SMDE 24 s'exprimant sur cette adhésion ;

Considérant que plus des deux tiers des collectivités membres du SIAEP de Vélines représentant plus de la moitié de la population totale s'est exprimée en faveur du transfert des compétences du SIAEP au SMDE 24, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant que plus des deux tiers des collectivités membres du SMDE 24 représentant plus de la moitié de la population totale a accepté le transfert de compétences au SMDE 24, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'en application de la procédure du « passer-outre » de loi NOTRe, le représentant de l'État doit acter par arrêté les propositions de la CDCI adoptées par amendement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5212-33 a) susvisé, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vélines est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les collectivités adhérentes au SIAEP de Vélines deviennent de plein droit membres à titre isolé du SMDE 24.

Le périmètre du SMDE 24 est étendu aux collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays Foyen (Gironde) pour la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt,
- Les communes de Bonneville et Saint Avit de Fumadière, Fougueyrolles, Lamothe Montravel, Le Fleix, Monfaucon, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Méard de Gurçon, Saint Michel de Montaigne, Saint Seurin de Prats, Saint Vivien et Vélines.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Vélines dissous est transféré au SMDE 24. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIAEP de Vélines est transféré au SMDE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le transfert des compétences du SIAEP de Vélines au SMDE 24 s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SIAEP de Vélines est transféré au SMDE 24.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le receveur syndical, les présidents du SIAEP de Vélines et du SMDE 24 et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-003

arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux

*arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux et à la
demande d'autorisation de défrichement sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Côle et de
de Vaunac présentées par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE - Quartz de Dordogne - carrière
de Boudeau - 24800 Saint-Jean-de-Côle*

SAS IMERYS CERAMICS
FRANCE - Quartz de Dordogne - carrière de Boudeau -
24800 Saint-Jean-de-Côle

Sous-Préfecture Nontron
Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique unique relative
à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux
alluvionnaires siliceux et à la demande d'autorisation de défrichement sur le territoire des
communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac
présentées par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – Quartz de Dordogne
carrière de Boudeau – 24800 Saint-Jean-de-Côle

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 512-14 à R. 512-25 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-3, R. 341-3 et suivants ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2016 établie le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement pour une surface supérieure à 25 hectares sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac, présentée le 5 novembre 2015 par M. LAFON Norbert, directeur du site Quartz de Dordogne pour la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, déclaré complet le 6 décembre 2016.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac, aux lieux-dits « lac Lapèze » - « Lac des Grues » - « le Clos de Saint-Chavit » - « Les Forêts » - « Landes Blazinaud » et « lapeyrière » déposée le 13 novembre 2015 par M. LAFON Norbert, directeur du site Quartz de Dordogne pour la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé carrière de Boudeau – 24800 Saint-Jean-de-Côle (24800).

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 5 septembre 2016, par Monsieur l'inspecteur de l'environnement à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) - unité départementale de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 24 novembre 2016, joint au dossier d'enquête, concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires siliceux sur les communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 19 décembre 2016, joint au dossier d'enquête, concernant la demande de défrichement ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact commune aux deux procédures ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 19 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° E16000184/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 octobre 2016, désignant Monsieur René FAURE, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean FOURNIER commissaire enquêteur suppléant en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu la décision du 3 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Bordeaux d'étendre la mission du commissaire enquêteur à une demande d'autorisation de défrichement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet :

Il sera procédé à une enquête publique unique pour une durée de trente-deux jours, du vendredi 13 janvier 2017 au lundi 13 février 2017 inclus portant sur les demandes présentées par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCES - Quartz de Dordogne - carrière de Boudeau - 24800 Saint-Jean-de-Côle (24800) :

- autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux, pour une durée d'autorisation de 15 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation. L'emprise du projet porte sur une surface totale d'environ 86 ha 11 a 40 ca dont 66 ha 20 a, sont voués à l'extraction. La production moyenne estimée est de 65 000 tonnes par an et 85 000 tonnes par an pour une production maximale.

- autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 65 hectares 93 ares.

Les parcelles concernées par ces demandes sont situées sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac, aux lieux-dits « lac Lapèze » - « Lac des Grues » - « le Clos de Saint-Chavit » - « Les Forêts » - « Landes Blazinaud » et « lapeyrière ».

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Décision :

Les décisions concernant les demandes présentées par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – Quartz de Dordogne, seront prises par la préfète de la Dordogne (arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou refus d'autorisation et arrêté d'autorisation de défrichement ou refus d'autorisation).

Article 3 – Commissaire enquêteur :

Monsieur René FAURE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Monsieur Henry-Jean FOURNIER.

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 4 – Consultation du dossier :

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact commune et les avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public et consultables pendant trente-deux jours, du vendredi 13 janvier 2017 au lundi 13 février 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Le public pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre de Côle (24800) siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.saintpierredecôle@orange.fr

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique.

Le résumé non technique ainsi que des informations relatives à l'enquête seront publiés sur le site internet des services de l'État en Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur René FAURE recevra le public dans les mairies de Saint-Pierre-de-Côle et Vaunac, les jours et horaires suivants :

Vendredi 13 janvier 2017 (ouverture)	de 09 h 00 à 12 h 00	Vaunac
Samedi 21 janvier 2017	de 09 h 00 à 12 h 00	Saint-Pierre-de-Côle
Vendredi 27 janvier 2017	de 09 h 00 à 12 h 00	Vaunac
Lundi 06 février 2017	de 14 h 00 à 17 h 00	Saint-Pierre-de-Côle
Lundi 13 février 2017 (clôture)	de 14 h 00 à 17 h 00	Saint-Pierre-de-Côle

Toute information technique peut être demandée auprès de :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), Unité Départementale Dordogne – tél : 05 53 02 65 80
- la Direction Départementale des Territoires – service connaissance et animation des territoires (DDT-SCAT) – tél : 05 53 45 57 21 43

Article 6 – Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à la préfète le dossier, un rapport unique et dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Rapport d'enquête :

La préfète transmettra au responsable du projet, la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – Quartz de Dordogne, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Pierre-de-Côle, Vaunac, Lempzours, Cognac-sur-L'Isle, Thiviers, Saint-Romain et Saint-Clément, Saint-Jean-de-Côle, et Eyzerac, concernées par le rayon d'affichage.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies visées ci-dessus et à la sous-préfecture de Nontron – Pôle environnement et urbanisme.

Ces documents seront également publiés et consultables pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>)

Article 8 – Rayon d'affichage :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Côle, Vaunac, Lempzours, Cognac-sur-L'Isle, Thiviers, Saint-Romain et Saint-Clément, Saint-Jean-de-Côle, et Eyzerac.

Article 9 – Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et à la charge du responsable du projet, la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – Quartz de Dordogne dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un avis au public sera également affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies visées ci-dessus ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes.

Le responsable du projet procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Cet avis, en forme d'affiche et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Article 10 – Consultation des conseils municipaux :

Les conseils municipaux des communes concernées par l'installation et le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

Le Sous-Préfet de Nontron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Côle, Vaunac, Lempzours, Cognac-sur-L'Isle, Thiviers, Saint-Romain et Saint-Clément, Saint-Jean-de-Côle, et Eyzerac ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 23 décembre 2016

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Nontron



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

UD-DIRECCTE

24-2016-12-28-002

ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES
AGEES ADPA SAP781641436

*RECEPISSE ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ADPA
SAP781641436*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES
ADPA
Enregistré sous le numéro SAP781641436**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n° C/110911/A/024/Q/019 du 19 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément « simple et qualité » de l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA) jusqu'au 10 septembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 21 mars 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 8 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Rémi PUREY, en sa qualité de directeur, pour L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA), dont l'établissement principal est situé 61, rue Pozzi – 24 100 BERGERAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP781641436, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions des articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 septembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 28 décembre 2016
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice du travail
SIGNE
Béatrice JACOB